

ARRET CC-EL 98-082
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-082

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la requête présentée par Monsieur Ousmane SIMPARA et Madame Fatoumata COULIBALY, Candidats Indépendants aux élections législatives 1er Tour du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de la Commune IV du District de Bamako, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le n° 299 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de la Commune IV de Bamako pour la désignation de deux députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la demande de mémoire ampliatif adressée à Madame Fatoumata COULIBALY et Monsieur Ousmane SIMPARA par la Cour Constitutionnelle en date du 7 Octobre 1997 ;

Vu la proclamation provisoire des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale scrutin du 20 Juillet 1997 ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'en vertu de l'article 87 de la Constitution « La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou délégué du Gouvernement dans les conditions prévues par une loi organique » ; qu'au terme de l'article 35 de la loi organique 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle le requérant doit non seulement préciser les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contesté mais aussi joindre à sa requête toutes les pièces produites au soutien de des moyens ;

Considérant que la requête ne répond pas aux prescriptions de l'Article 35 ci-dessus visé, qu'au surplus la demande de production d'un mémoire ampliatif adressée par la Cour Constitutionnelle au requérant en date du 07 Octobre 1997 est restée sans suite ;

Considérant que le requérant se fonde sur les dispositions « des articles 77, 97 de l'ordonnance n° 91-074/P-CTSP d'Octobre 1991 portant Code Electoral en

République du Mali » au lieu des dispositions en vigueur en la matière notamment la Constitution de 1992 et la loi organique 97- 010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Ousmane SIMPARA et Madame Fatoumata COULIBALY doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Ousmane SIMPARA et Madame Fatoumata COULIBALY irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.